

Arrêt

n° 302 478 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2015.

Par un courrier daté du 9 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 juin 2022, la partie défenderesse a rejeté ladite demande, par une décision motivée comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.»

Le requérant invoque son séjour ininterrompu en Belgique depuis 6 ans. Il serait arrivé sur le territoire du Royaume en 2015. Il dépose un ensemble de pièces destinées à prouver sa présence ininterrompue

depuis lors : certificat médical type gréviste de la faim rédigé par le Docteur [M.] le 29.07.2021, fiche de suivi clinique (commencement de la grève de la faim du 23.05.2021, fiche de synthèse médicale, rapport du service d'urgences le 18.06.2021, résultat prise de sang Institut Médical Edith Cavell du 28.05.2021, consultation CHU Saint Pierre en date du 06.05.2021, attestation de présence régulière depuis 2017 délivrée par la commune de Forest , attestation de présence le 01.06.2021 délivrée par CHIREC Asbl, Attestation de présence le 01.06.2021 délivrée par CHIREC Asbl attestation d'hébergement et de bénévolat depuis début 2018 (ASBL Plateforme Citoyennes), contrat de travail [V.] SA (dès l'obtention d'un titre de séjour) rédigé le 07/09/2021, photos. Tout d'abord, signalons que le requérant est arrivé illégalement sur le territoire belge. Il s'y est installé de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'est mis lui-même, en connaissance de cause, dans une situation d'illégalité et de précarité sans précédent, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire. Concernant plus particulièrement le long séjour en Belgique, notons qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge (CCE, 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le 31 janvier 2021, le requérant a commencé à occuper les locaux de l'ULB. Le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim, longue et éprouvante, dit-il, a des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur son état psychologique. Il joint un certificat médical type établi par le Docteur [M.] le 29.07.2021, une fiche de suivi clinique et une fiche de synthèse médicale. Ce certificat médical fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. L'occupation de l'ULB et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus l'investissement du requérant pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire Belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par ailleurs, en participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé. Nous attirons l'attention sur le fait que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Le requérant affirme que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en pénétrant illégalement sur le territoire et en s'y maintenant mordicus, le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

A l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été

adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

Le requérant fait également références aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les «éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour», signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que des déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé invoque également sa volonté de travailler, il se dit courageux et travailleur, il souhaite travailler légalement, dans la dignité, sous couvert d'un contrat de travail, il est diplômé en coiffure, il est un atout sur le marché de l'emploi. Ses proches confirment dans leurs attestations jointes à la demande 9bis, sa volonté de travailler. Au Aujourd'hui, il souhaite travailler comme cuisinier (métier en pénurie). Pour prouver sa volonté de travailler, il produit une promesse d'embauche de chez [V.] SA établie en date du 07.09.2021. Celle-ci prévoit que l'employeur engage le travailleur dès l'obtention du permis de travail en qualité de d'ouvrier pour un travail à temps plein sous couvert d'un contrat à durée indéterminée. La rémunération brute est fixée à 12.014 euros/heure. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Il ne bénéficie donc pas de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation.

Quant au fait qu'il a la possibilité de travailler et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges, bien que ce soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait justifier une régularisation sur place.

Le requérant indique ensuite qu'il est parfaitement intégré en Belgique, qu'il n'a jamais pu s'épanouir dans son pays d'origine pour des raisons économiques mais, surtout à cause de son orientation sexuelle (homosexualité). Une partie de sa famille vivrait en France depuis de nombreuses années, c'est pour cette raison qu'il a choisi de venir en Belgique. Depuis toutes ces années, il a tissé un réseau amical et a appris le français, s'est investi au bénévolat et a été en contact avec des employeurs potentiels, il est sur le territoire depuis 6 ans sans interruption ; ayant des difficultés à obtenir un séjour légal, il a entamé la grève de la faim, il voudrait conclure un contrat de travail avec la société [V.] SA comme cuisinier, une fonction en pénurie de main d'œuvre partout en Belgique, il est diplômé en coiffure, il est gentil, serviable, il a un comportement exemplaire, il participe activement à la vie de sa communauté d'accueil, sa volonté d'intégration au sein de la société belge ressort des documents et témoignages joints à la présente demande. Un retour au Maroc, alors qu'il a enfin pu jouir d'une liberté quant à son orientation sexuelle, mettrait sa vie et son bien être en péril et le priverait d'un suivi médical adapté en tant qu'homosexuel, chose inexistante au Maroc. Relevons tout abord cette incompréhension, le requérant indique qu'une grande partie de sa famille vit en France, mais lui choisit de s'installer illégalement en Belgique. Ensuite, il n'apporte pas la preuve qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, aurait vécu 32 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445). Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire

d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749 ; CCE, 21.08.2020, n°239.914). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, 12.11.2014, n°132.984). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2015 et d'indiquer aujourd'hui qu'il est homosexuel et qu'il a un large réseau social en Belgique ne peut raisonnablement pas constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place. Notons également que les documents apportés à l'appui sont des témoignages de connaissances ou de famille, mais qu'aucun document officiel ne vient appuyer son intégration. De même, constatons à la lecture de la demande d'autorisation de séjour et de ses annexes, que l'intéressé n'apporte aucun élément concernant l'apprentissage ou la connaissance d'une langue nationale.

Le requérant invoque l'article 8 de la CEDH en raison de son homosexualité et sa proximité avec la famille [Y. H.] (sa famille d'accueil en Belgique). Il dit apporter soutien moral et matériel à Mme [Y.] âgée de 68 ans. Ils ont vécu ensemble pendant 5 ans, il l'accompagnerait chez son médecin, transporterait ses courses. Il a noué de nombreuses relations amicales, il n'a plus de contact avec sa famille restée au Maroc ou avec les autres membres de sa famille qui vivent en Europe, Mme [Y.] le considère comme son fils, elle prépare pour lui et l'héberge, la relation avec le requérant persiste malgré le déménagement de celui-ci. Il affirme que : vu son intégration, son aptitude et sa volonté de participer à l'économie belge et le fait qu'il soit indispensable à la vie de Mme [Y.], lui refuser l'autorisation de séjour constituerait une ingérence disproportionnée à son droit de mener une vie familiale, privée, sociale et professionnelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre l'intéressé et Mme [Y.], cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH. D'autant plus que le requérant ne prouve pas officiellement que sa présence aux côtés de Mme [Y.] est indispensable étant donné que cette dernière a toujours vécu, dans le passé, sans l'aide du requérant. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Ensuite, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, des craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il dit craindre que son pays ne découvre son homosexualité. Il indique que la société marocaine est majoritairement homophobe, les relations homosexuelles et suivi médical en cas d'infection ne sont pas garanties. Qu'il a pu, depuis son arrivée en Belgique, outre son intégration globale, son attachement à la famille [Y.] et à ses amis, vivre de manière sereine son homosexualité et serait bien intégré au sein de la communauté homosexuelle. Un éventuel retour au Maroc mettrait sa vie et son bien-être en péril, l'empêcherait de se créer une cellule familiale, il vivrait dans la peur et il ne pourra jamais s'accomplir sans nier sa personnalité et violerait l'article 8 de la CEDH et serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Cependant, force est de constater qu'aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Les éléments personnels évoqués (le fait qu'il serait persécuté, craintes suite à son

comportement homosexuel, pas de suivi médical au Maroc en cas d'infection) ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de la pure spéculation subjective. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine. En effet, d'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. Légalement, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour et n'empêche pas non plus un retour au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Enfin, il est toutefois loisible au requérant, mieux vaut tard que jamais, d'introduire une demande de protection internationale en application des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 dans laquelle les craintes liées à son homosexualité seront examinées. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation :

*« - de l'article 8 de la CEDH,
- des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérant, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, »*

Dans une sixième branche, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse, sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, de ne pas avoir fondé sa décision sur des considérations de fait correctes et exactes, s'agissant des arguments invoqués à l'appui de sa demande et qui tenaient au droit à la vie privée, à celui de poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité avec la possibilité d'établir des relations et notamment des relations sexuelles, au libre développement de sa personnalité et à l'espoir de construire une vie familiale en étant homosexuel, ce qui n'est à son estime pas envisageable au Maroc.

Elle reproche plus précisément à la partie défenderesse à cet égard d'avoir indiqué en termes de motivation qu'elle n'aurait communiqué aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité de son orientation sexuelle.

Elle invoque avoir au contraire déposé des documents à cet égard, à savoir un témoignage de M. [M.], un rapport médical du CHU Saint-Pierre s'intitulant « maladies infectieuses Nonopep », résultant d'un test médical « particulièrement réalisé pour la population à risque d'être atteinte d'une maladie infectieuse telle que les personnes homosexuelles » et dans lequel l'homosexualité de la partie requérante est renseignée au titre d'orientation sexuelle.

La partie requérante ajoute avoir en outre expressément renvoyé à cette pièce et fourni des explications à cet égard, en lien avec son orientation sexuelle.

La partie requérante conclut que la motivation susmentionnée est erronée, dès lors qu'elle avait bien déposé des pièces à cet égard, malgré la difficulté d'apporter des preuves d'une orientation sexuelle, et en outre incompréhensible pour cette raison également.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation :

« - des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des article 3 et 10 de la CEDH,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
- ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire querellé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au sujet de son état de santé.

3. Discussion

3.1. S'agissant du premier acte attaqué

3.1.1. Sur la sixième branche du premier moyen de la requête, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [I]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi en principe régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

L'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais implique d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante avait notamment invoqué, au titre de son ancrage local durable, outre « son intégration globale à la société belge, [...] son attachement à Mme [H.] et [...] ses amis », le fait qu'elle a pu vivre « de manière plus sereine son homosexualité en Belgique ». Elle a ensuite retranscrit le témoignage de M. [M], renvoyé à cet égard à la pièce n° 14 de son dossier, et indiqué qu'elle est donc également intégrée au sein de la « communauté homosexuelle » en Belgique. Outre sa crainte de ne pouvoir vivre son orientation au Maroc, la partie requérante faisait valoir notamment qu'elle s'était « habituée à vivre sereinement ici ».

Ensuite, dans la rubrique de sa demande consacrée en particulier à son état de santé, la partie requérante exposait être suivie médicalement et après avoir renvoyé à la pièce n°11 de son dossier, et avait précisément expliqué que cette pièce consistait en un rapport médical établi à la suite d'un test relatif aux maladies infectieuses Nonopep, dans le cadre d'un suivi médical qu'elle indique être préconisé pour les personnes homosexuelles.

Le Conseil observe que l'inventaire de la demande d'autorisation de séjour renseigne bien les deux pièces ainsi invoquées par la partie requérante. Le Conseil observe néanmoins que la pièce n° 14, soit le témoignage de M. [M.], ne figure pas au dossier administratif. La pièce n° 11 susmentionnée figure quant à elle au dossier administratif mais de manière incomplète puisque seule la première page sur les trois renseignées par ledit document y figure. Cependant, et en tout état de cause, cette page comporte une indication relative à l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Il s'ensuit qu'en indiquant que « [...] *force est de constater qu'aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001)* », la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, en violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de la première décision attaquée.

3.1.3. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, et qu'elle a valablement motivé sa décision à cet égard.

La réponse apportée par la partie défenderesse aux éléments d'intégration invoqués au sujet de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne permet pas de couvrir le vice de motivation relevé ci-dessus, dès lors que la partie requérante ne s'était nullement limitée à invoquer l'argument de son homosexualité sous l'angle de cette disposition, étant rappelé qu'il n'est pas requis en droit belge que la partie requérante justifie d'un droit pour bénéficier d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, s'agissant de l'objection selon laquelle dans l'hypothèse, contestée, selon laquelle l'homosexualité de la partie requérante serait établie, encore faudrait-il constater que la partie requérante ne prouve pas qu'elle pourrait subir pour cette raison des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne rencontre pas l'aspect du premier moyen analysé dans le cadre du présent arrêt.

3.2. S'agissant du second acte attaqué

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [!]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2.3. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé le deuxième acte attaqué en ce qui concerne l'état de santé de cette dernière, dont il devait être tenu compte en raison de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de motivation, que la décision de rejet est suffisamment et valablement motivée en sorte qu'elle n'était pas en outre tenue de motiver le second acte litigieux, accessoire du premier, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, et qu'en outre, une note de synthèse figurant au dossier administratif atteste de la prise en compte de cet élément avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Or, ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, la base légale de l'obligation de motiver le second acte querellé, en tenant compte de l'état de santé de la partie requérante, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

S'agissant de la référence à la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique *a fortiori* à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Enfin, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause pas combler cette lacune de motivation formelle car la motivation formelle exige que les motifs de l'acte administratif soient exprimés dans l'acte lui-même.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen, en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juin 2022, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2022, est annulé.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY